



# STATUTS DU CLUB

## NOM ET SIEGE

### Art. 1

Le Club Suisse du Teckel (appelé ci-après CST) est une section de la Société Cynologique Suisse (appelée ci-après SCS), dans le sens de leurs statuts art. 5.

Il s'agit d'une association selon art. 60 s. CC. L'association a son siège au lieu du domicile du président en fonction.

## OBJECTIF ET BUT

### Art. 2

A l'intérieur de la SCS, le CST est seul responsable pour la prise en charge de tous les types de chiens teckels en Suisse. Cela se concrétise par:

- Le soutien, l'encouragement et la supervision de l'élevage en ce qui concerne le standard de la race, déposé auprès de la FCI et les traits de caractère selon les statuts déposés auprès de la FCI. et selon le règlement d'élevage du club.
- Des contacts internationaux ainsi que des rapports avec tous les cercles nationaux ou internationaux intéressés par la race, son utilisation pour la chasse ou dans le domaine non chasseur.

### Art. 3

Le CST assume les responsabilités, activités et les buts mentionnés à l'article 2 de la manière suivante :

- Organisation d'examen de chasse sur et en sous-sol
- La promulgation du règlement d'élevage au sens du RI-LOS
- La promulgation du règlement de sélection et la réalisation de la sélection d'élevage
- La promotion des expositions
- La réalisation de cours et d'examens pour l'utilisation non-chasseur
- La formation de juges d'exposition et de travail ainsi que de juges pour des manifestations non chasseur selon les règlements pour les juges et les juges assesseurs pour ces trois secteurs
- La formation de groupe régionaux, locaux ainsi que des sections.
- Promotion et formation continue des maîtres-chiens ainsi que les exercices des chiens destinés à la chasse.
- Don de prix d'honneur et de prix spéciaux.

**AFFILIATION****Art. 4**

Toute personne, quelque soit le sexe, peut devenir membre. Les entités juridiques peuvent aussi devenir membres. Les mineurs ont besoin de l'accord des parents ou du représentant légal. Ils ont le droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Les personnes membres d'une organisation concurrente de la SCS ou de leurs sections, ou qui auraient été exclu de la SCS ou d'une de leurs sections dans les 5 années passées ne peuvent pas devenir membre. Une telle admission serait nulle.

**Art. 5**

L'admission se fait par le comité directeur du CST. Celui qui veut devenir membre du CST doit déposer sa candidature écrite auprès du trésorier. Le comité directeur du CST peut refuser l'admission sans indication de raisons.

**MEMBRES D'HONNEUR****Art. 6**

- a) Peuvent être nommées membre d'honneur toutes les personnes qui ont apporté une large contribution à l'élevage, à l'utilisation pour la chasse du chien Teckel, au CST ou à la cynologie en général. Leur nomination se fait sur demande du comité directeur par l'assemblée générale à une majorité de deux tiers des votes des votants présents.
- b) Sur demande du comité directeur et avec une majorité de deux tiers des votants de l'assemblée générale peuvent être nommés présidents d'honneur les présidents quittant qui ont apporté une large contribution au CST ou à la cynologie en général. Les droits et devoirs des présidents d'honneur sont les suivants :
  - Président d'honneur
  - Aucune compétence officielle
  - Devoirs de représentation
  - Médiateur lors de différends.

**VETERANS****Art. 7**

Les personnes qui ont été membres du CST ou d'une section de la SCS sont nommés « vétérans » par la SCS sur demande du CST et reçoivent la médaille de vétéran. Celle-ci leur est remise par le CST au nom de la SCS.

**EXTINCTION DE L'AFFILIATION****Art. 8**

L'affiliation expire par la mort, la démission, la suppression ou l'exclusion.

**DEMISSION****Art. 9**

La démission ne peut se faire que pour la fin d'une année civile et ceci par une déclaration écrite au caissier. Si la démission se fait au courant de l'année, la cotisation est due pour l'année courante. Une démission collective n'est pas reconnue.

**RADIATION****Art. 10**

Les membres qui, malgré une explication avec le comité directeur, nuisent par leur comportement d'une manière continue au climat de bonne entente à l'intérieur du club ou qui n'accomplissent pas leurs devoirs financiers envers le CST ou la SCS peuvent, sur demande du comité, être radiés. La radiation n'est valable que pour le CST et ne touche pas les autres sections de la SCS.

**DROIT DE RECOURS****Art. 11**

Le membre qui a fait l'objet d'une radiation peut, dans un délai de 30 jours, déposer auprès du président un recours contre sa radiation. La prochaine assemblée générale tranche avec une majorité de deux tiers.

Le recours a un effet suspensif.

**L'EXCLUSION****Art. 12**

Un membre peut être exclu du club pour les motifs suivants :

- Violation grave ou répétée des statuts, règlements, décision ou directives du CST ou de la SCS.
- Un comportement qui nuit à la réputation du CST ou de la SCS.
- Des actes illégitimes, notamment des fausses déclarations lors de l'inscription au LOS, des fausses déclarations lors de la vente de chiens ainsi que lors de l'établissement du pedigree ou de l'attestation de saillie.
- Des injures et ou diffamations à l'encontre de fonctionnaires du club ou de juges en exercice.

Le membre est informé de l'exclusion par une lettre recommandée, en lui signalant qu'il a le droit de prendre position avec une lettre à l'attention de l'assemblée générale ou de se défendre personnellement lors de l'assemblée générale.

L'exclusion se fait par une votation secrète et par la majorité de deux tiers des votants.

**DROIT DE RECOURS****Art. 13**

L'exclusion est signalée à la personne concernée par une lettre recommandée en lui indiquant les raisons de cette exclusion et en lui signalant son droit de faire recours, dans les 30 jours après réception de son exclusion, auprès du tribunal d'association de la SCS .

**PUBLICATION****Art. 14**

L'exclusion entraîne la perte d'affiliation à toutes les sections de la SCS. Toute exclusion est publiée dans les organes officiels de la SCS. Si le CST décide une exclusion, il est de son devoir de faire le nécessaire pour la publication dans les organes de la SCS.

**EFFET****Art. 15**

L'exclusion entraîne la perte d'affiliation à toutes les sections de la SCS  
Les membres exclus n'ont plus le droit de participer à des expositions, des épreuves ou toutes autres manifestations de la SCS ou de leurs sections. Le LOS leur est bloqué, un affixe d'élevage éventuel est radié.

**DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES****Art. 16**

Tous les membres ayant 16 ans révolus ainsi que les membres d'honneur et les vétérans ont un droit de vote si ils sont présents lors de l'assemblée.

**Art. 17**

Contre présentation de la carte de membre de la SCS, munie du timbre validé pour l'année courante, les membres ont droit :

- À une inscription réduite lors des manifestations du CST
- À des prix de club lors des épreuves ou des expositions, si cette possibilité est offerte
- À des réductions du côté de la SCS sont réglées dans les règlements de la SCS.

**Art. 18**

Chaque membre reçoit lors de son inscription au CST un exemplaire des statuts. Il s'engage à les reconnaître et à les suivre, de même que les règlements et statuts de la SCS.

**Art. 19**

La cotisation du CST est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante. Les cotisations sont à payer dans un délai de 30 jours après l'assemblée générale ou après l'entrée au club.

Les membres d'une famille habitant dans le même foyer ainsi que les vétérans paient une cotisation réduite.

Les membres du comité, les personnes mandatées pour des tâches spéciales ainsi que les membres d'honneur sont libérés de la cotisation.

**ORGANISATION****Art. 20**

**Les organes du club sont :**

1. L'assemblée générale
2. Le comité directeur
3. Les organes de contrôle

**L'ASSEMBLEE GENERALE****Art. 21**

L'assemblée générale constitue l'organe supérieur du club. Elle élit les autres organes et a la supervision de leur travail.

Elle doit être tenue, au plus tard, avant la fin du mois de mars de chaque année.

**CONVOCAION****Art. 22**

L'assemblée générale est convoquée par le comité directeur par une circulaire aux membres. L'ordre du jour est joint à la convocation qui doit être en possession des membres au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

Les affaires ne figurant pas sur l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne peut être prise à leur égard.

**REQUÊTES****Art. 23**

Les requêtes écrites et fondées sont à adresser au président à l'attention de l'assemblée générale, au plus tard le 30 novembre de l'année en cours.

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****Art. 24**

Une assemblée générale extraordinaire peut en tout temps être convoquée par le comité directeur ou sur demande écrite et fondée d'un cinquième des membres. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les deux mois après la demande.

**CAPACITE DE STATUER****Art. 25**

Chaque assemblée convoquée selon les statuts peut valablement délibérer sans porter attention au nombre des membres présents.

Un procès verbal est à établir pour chaque séance de l'assemblée.

**COMPETENCES****Art. 26**

L'assemblée générale tranche définitivement pour toutes les affaires internes du club.  
En particulier lui incombe:

- L'acceptation du procès verbal de la dernière assemblée générale
- La réception et acceptation du rapport annuel du président
- La réception du rapport annuel du responsable d'élevage
- La réception du rapport et du décompte annuel de l'instance de contrôle ainsi que le droit d'accorder la décharge au comité directeur
- De fixer le montant des cotisations de l'année suivante, ainsi que les montants pour les taxes et les frais
- L'acceptation du programme de travail
- La décision sur des frais extraordinaires
- L'acceptation du budget
- L'élection :
  - du président
  - du caissier
  - du responsable d'élevage
  - des autres membres du comité directeur
  - de l'instance de contrôle
  - des délégués
  - des nouveaux juges d'exposition et assesseurs
  - des juges de travail et assesseurs
  - des juges et assesseurs pour les examens non-chasseurs
  
- L'acceptation de la fondation de groupes régionaux et locaux
- La nomination de membres d'honneur
- La distinction des vétérans SCS
- Les décisions concernant les demandes du comité directeur et des membres
- Le changement des statuts
- L'acceptation et décisions concernant les règlements
- L'exclusion de membres et droit de traiter des recours
- La dissolution du club ou d'un groupe local
- La décision du lieu de la prochaine assemblée générale

**VOTATIONS****Art. 27**

Lorsque les statuts ne prévoient pas un autre mode de faire, l'assemblée générale décide à la majorité simple.

Pour les élections la majorité absolue est demandée pour le premier tour et la majorité relative pour le deuxième tour.

Lors d'une égalité des voix c'est le président qui tranche, lors de votation c'est le billet qui tranche.

Les votations et les élections se font à main levée pour autant que l'assemblée générale n'en décide pas autrement.

**CONSULTATION DE BASE****Art. 28**

Des décisions peuvent être prises sans la convocation d'une assemblée générale :

- a) par l'accord écrit de la majorité des membres participants à la votation (consultation de base) concernant une demande (décision majoritaire)  
 b) par l'accord écrit de tous les membres concernant une motion. (CC 66/2)

## COMITE DIRECTEUR

### Art. 29

Le comité directeur est constitué de 10 membres maximum qui sont élus par l'assemblée.  
 Le comité se constitue comme suit:

Président	Responsable d'élevage	Responsable des expositions
Vice-président	Secrétaire de séance	Responsable section chasse
Secrétaire	Rédacteur du club	Responsable section non-chasseur
Trésorier		

En cas de cumul des fonctions, la place libérée peut être prise par un assesseur.

La durée de mandat est de trois ans. Une réélection est possible. Les membres élus pendant la durée d'un mandat terminent le mandat de leur prédécesseur.

Le président doit être de nationalité Suisse ou en possession d'une autorisation de séjour, il doit être domicilié en Suisse. (Statuts SCS article 6/2)

Mis à part les membres du comité directeur, sont autorisés à participer aux séances :

Les présidents des groupes locaux et régionaux s'ils ne font pas partie des membres élus au comité directeur. Chaque membre présent a une voix. Il est possible de se faire remplacer par un autre membre du groupe local ou régional. L'indemnisation des responsables des groupes locaux ou régionaux se fait par les groupes locaux ou régionaux.

Président, secrétaire et trésorier et responsable d'élevage, doivent obligatoirement être abonnés à l'organe officiel de la SCS. Le CST supporte les frais.

## DEVOIRS ET COMPETENCES

### Art. 30

Le comité directeur gère les affaires du club. Il est convoqué par le président par une circulaire aux ayants droits (article 29). L'ordre du jour doit être en possession des membres convoqués au moins 14 jours avant la séance.

Le comité directeur peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres élus y participent. Les décisions du comité directeur se prennent à la majorité des voix. Lors d'égalité de voix le président tranche.

Il est tenu un procès verbal des séances par le secrétaire de séance. Le procès verbal est envoyé aux ayants droit dans un délai d'un mois.

Les compétences exclusives du comité directeur sont :

- L'établissement du programme de travail et du budget à l'attention de l'assemblée générale
- L'établissement du rapport annuel et production du décompte annuel à l'assemblée générale
- L'organisation et surveillance des expositions et épreuves
- L'organisation de telles manifestations peut être déléguée aux groupes locaux, régionaux ou sections
- Des affaires urgentes dans un cadre de compétence annuel de Fr. 2000.00

- La nomination des responsables pour des tâches particulières
- La proposition d'élections lors de l'assemblée générale, de nouveaux juges ou assesseurs pour expositions, épreuves non chasseur et tests de performances
- L'établissement de cahiers de charges pour les tâches particulières confiées aux membres du comité directeur
- L'élection de délégués
- L'élection de commissions si besoin est
- L'élaboration de règlements à l'attention de l'assemblée générale
- La promulgation des dispositions exécutoires concernant les règlements ainsi que la publication de directives
- La décision concernant le montant des indemnités de séance, les indemnités et les frais d'inscription pour les manifestations du club. Les frais d'inscription pour les manifestations du club ne sont pas remboursés.

## DEVOIRS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

### Art. 31

Au président incombe en particulier:

1. La direction et la surveillance de l'ensemble des activités du club et l'établissement du rapport annuel.
2. La préparation des affaires pour les séances du comité directeur et l'assemblée générale.
3. La conduite de ces séances et réunions
4. La représentation du club à l'extérieur.

Le trésorier s'occupe de l'encaissement à terme des cotisations des membres, gère la caisse, le compte de chèque postal et le compte de banque. Il remplit les devoirs qui font d'une manière générale partie de sa fonction, tel que le décompte avec la SCS etc. Il s'occupe de la clôture du décompte annuel.

Les devoirs du responsable d'élevage, du rédacteur du club ainsi que des responsables du domaine d'élevage et de l'utilisation pour la chasse ainsi que pour le domaine non chasseur sont fixés dans des cahiers de charges particuliers.

Pour l'accomplissement de certaines tâches il est possible de former des commissions. L'établissement et la dissolution se fait par le comité directeur. De telles commissions non élues par l'assemblée générale doivent informer le comité directeur de toutes les séances dans un délai raisonnable de manière à ce que celui-ci puisse se faire représenter par un des membres ou une délégation du comité directeur.

Le comité directeur est constitué par lui-même à l'exception du président, du trésorier et du responsable de l'élevage.

Le président signe juridiquement en mode collectif avec un autre membre du comité directeur.

Le trésorier dispose de la signature individuelle pour le compte de chèques postaux et la banque, lors de son empêchement le président et le secrétaire disposent de la signature collective.

## L'INSTANCE DE CONTRÔLE

### Art. 32

L'instance de contrôle se compose de deux réviseurs et d'un réviseur de remplacement. Leur mandat est de trois ans. Une réélection est possible.



Les réviseurs contrôlent tous les comptes du club et en rapportent par écrit à l'assemblée générale. Ils en demandent l'approbation.

## LES DELEGUES

### Art. 33

Les délégués du CST aux séances de la SCS et à l'assemblée générale pour le domaine des chiens de chasse sont nommés lors de l'assemblée générale. Dans des cas exceptionnels par le comité directeur.

## JUGES ET ASSESSEURS

### Art. 34

#### Juges d'exposition :

- a) Assesseeurs: l'assemblée générale peut nommer, sur demande du comité directeur, des personnes qui ont rempli toutes les conditions nécessaires, juges assesseeurs. Leur confirmation se fait sur demande du CST par le comité central de la SCS. Il lui appartient d'établir la carte personnelle du juge assesseeur
- b) Juges: les juges assesseeurs qui ont rempli les conditions nécessaires et qui ont réussi l'examen final peuvent être élus juges par décision de l'assemblée générale. Le CST demande au comité central de la SCS la nomination en tant que juge et l'établissement de la carte de juge personnelle.

Les articles 41 – 46 des statuts de la SCS ainsi que le règlement pour les juges d'exposition de la SCS ont un caractère contractuel.

#### JUGES DE PERFORMANCE POUR LE DOMAINE DES CHIENS DE CHASSE :

### Art.35

- a) Assesseeurs: l'assemblée générale peut nommer, sur demande du comité directeur, des personnes qui ont rempli toutes les conditions nécessaires , juges assesseeurs. Leur confirmation se fait sur demande du CST par la CTCH. Il lui appartient d'établir la carte personnelle du juge assesseeur.
- b) Juges ; les juges assesseeurs qui ont rempli les conditions nécessaires et qui ont réussi l'examen final peuvent être élus juges de performance par décision de l'assemblée générale. Le CST demande leur confirmation et l'établissement de la carte personnelle de juge à la CTCH.

L'article 39 des statuts de la SCS ainsi que le P-LRO de la CTCH en vigueur ont un caractère contractuel.

#### JUGES POUR LES EPREUVES « NON-CHASSEUR »

### Art. 36

- a) Assesseeurs: l'assemblée générale peut nommer, sur demande du comité directeur des personnes qui ont rempli toutes les conditions nécessaires , juges assesseeurs
- b) Juges ; les juges assesseeurs qui ont rempli les conditions nécessaires et qui ont réussi l'examen final peuvent être élus juges d'épreuves non chasseur par décision de l'assemblée générale.

**RESPONSABILITE****Art. 37**

Pour les dettes du club répond uniquement la fortune du club. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Selon l'article 19 des statuts de la SCS celle-ci ne répond pas des dettes des sections et vice versa.

**FINANCES****Art. 38**

Les moyens financiers se composent comme suit :

- Les cotisations des membres
- Autres cotisations, frais et émoluments
- Dons, héritages et legs
- Intérêt sur le capital

La fortune est gérée selon les directives du comité directeur, en accord avec les prévisions budgétaires et les décisions de l'assemblée générale.

**GROUPES LOCAUX ET REGIONAUX****Art. 39**

La formation de groupes locaux, régionaux ou sections, se fait sur demande d'au moins trois membres par décision de l'assemblée générale selon la même procédure que pour la révision des statuts. Les groupes locaux, lors de leur formation, doivent définir leur rayon d'activité à partir du lieu et de ses environs. Les groupes locaux doivent, lors de leur formation, disposer d'au moins 25 membres qui doivent déjà faire partie du CST et avoir leur domicile dans le rayon d'activité du groupe.

Pour pouvoir produire conformément aux statuts, dans l'ordre du jour d'une assemblée générale la demande d'admission (éventuellement la reconnaissance), le groupe régional, local ou section doit être fondé au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

**Art. 40**

Les groupes locaux, régionaux et sections sont des institutions internes au CST. Ils n'ont pas la position juridique d'une section de la SCS. L'acte de fondation doit fixer la zone de rayonnement (lieu et région). Le contact avec la SCS et leurs groupes de travail se fait par l'intermédiaire du comité directeur du CST. Le contact direct avec les communautés d'intérêt locales interne à la SCS est libre, pour les groupes locaux, régionaux ou sections.

Les statuts du CST font foi pour l'organisation des groupes locaux, régionaux et sections. Ces groupes peuvent élaborer leurs propres statuts, mais ceux-ci ne doivent pas être en contradiction avec les statuts du CST ou de la SCS. Ces statuts particuliers doivent être approuvés par le comité directeur du CST.

Le président du groupe local, régional ou section est responsable pour les contacts entre le CST et son groupe local, régional ou section. Le groupe local, régional ou section élit son comité directeur pour la même durée de mandat que pour le comité directeur du CST.

L'assemblée générale d'un groupe local, régional ou section, doit avoir lieu avant celle du CST. N'ont un droit de vote que les membres qui font également partie du CST.

**Art. 41**

Les groupes locaux, régionaux ou sections, sont sous surveillance du comité directeur du CST. Ils doivent établir, à l'attention du comité directeur du CST avant l'assemblée générale, un rapport d'activité annuelle, le décompte annuel, une copie du procès verbal de leur assemblée générale et une liste des membres.

Si l'organisation d'un groupe local révèle des manquements qui pourraient entraîner la responsabilité du CST ou qui pourraient nuire à l'image du CST ou de la SCS, le comité directeur peut proposer des mesures adéquates à l'assemblée générale. En cas d'urgence il a le droit d'agir immédiatement.

Si lors de l'assemblée générale du club principal, le nombre des membres d'un groupe local, régional ou section, domicilié dans le rayon d'action du groupe n'atteint pas le nombre de 25 nécessaires, le comité directeur du groupe local doit prouver jusqu'au 30 novembre de la même année que le nombre demandé des 25 membres domiciliés dans le rayon d'action a pu être atteint. Si cela n'est pas le cas, la dissolution du groupe local après un délai d'une année, selon l'article 45 respectivement 47, sera demandée à l'assemblée générale du club principal.

**Art. 42**

Lors de querelles entre groupes locaux concernant les questions d'affiliation, de définition du territoire, du rayon d'action et autres, le comité directeur du CST tranche définitivement.

**Art. 43**

Les groupes locaux, régionaux ou sections ont le devoir de créer pour leurs membres des possibilités de formation et d'échange d'expériences. Le groupe local doit présenter au comité directeur du CST jusqu'au 1 novembre au plus tard le programme de travail de l'année suivante.

**Art. 44**

Les groupes locaux, régionaux et sections sont indépendants en ce qui concerne la gestion de leur trésorerie. Ils ont en particulier le droit de demander une cotisation annuelle à leurs membres.

Le CST ne répond pas des obligations du groupe local, régional ou section et vice versa.

Sur demande fondée, l'assemblée générale du CST peut allouer un montant à fonds perdu à un groupe local si des tâches extraordinaires le justifient. En principe ce montant ne doit pas excéder le 50% de la contribution extraordinaire des membres du groupe local.

**Art. 45**

La dissolution d'un groupe local, régional ou section, se fait sur décision de ses membres ou sur décision de l'assemblée générale du CST selon la procédure utilisée pour la dissolution du CST (article 47 et suivants)

Une fortune éventuelle est gérée par le CST durant une période de cinq ans par une Fiduciaire. Si durant cette période un nouveau groupe local, régional ou section pour la même région est fondé, cette fortune lui est transmise, sinon celle-ci entre dans la fortune du CST.

**REVISION DES STATUTS****Art. 46**

Une révision ou un changement des statuts peut être décidé en tout temps, en respectant un délai raisonnable, par l'assemblée générale ordinaire ou par une assemblée extraordinaire en tant que point de l'ordre du jour.

**DISSOLUTION du CLUB****Art. 47**

La dissolution du club ne peut se faire que lors d'une assemblée générale expressément convoquée à ce sujet.

La décision de dissolution est effective avec au moins les quatre cinquièmes des voix des personnes présentes et autorisées à voter.

Lors de la dissolution du club, la fortune est déposée au secrétariat de la SCS jusqu'à ce qu'un nouveau club, avec les mêmes buts, soit fondé. Si cela ne se réalise pas dans un délai de dix (10) ans, la fortune est transmise à la Fondation Albert Heim.

**DISPOSITIONS FINALES****Art. 48**

Ces statuts ont été acceptés lors de l'Assemblée Générale du 28 mars 2009 à AARAU et entreront en vigueur après acceptation par le comité central de la SCS.

Ils remplacent les statuts précédents du CST et toutes les décisions du club qui seraient en contradiction avec les présents statuts sont caduques.

En cas de litige, c'est le texte en allemand qui fait foi.

Les présents statuts sont formulés en termes masculins. La forme féminine est comprise.

**CLUB SUISSE du TECKEL**

**Le Président**  
**Leo Hess**

**La Secrétaire**  
**Ruth Häuselmann**

Les modifications acceptées lors des assemblées générales du Club Suisse du Teckel, du 24 mars 2007 et du 28 mars 2009 ne sont pas une contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont acceptés suivant l'article 6 Alinéa 3 des statuts de la SCS et acceptés par le comité central.

Berne, 16 décembre 2009

**Au nom du comité central de la SCS**

**Peter Rub, Président**

**Dr Matthias Leuthold, Vice-Président**